

BEAUVAIS, le 4 fé 2026

Monsieur Philippe KELLNER
Maire de VERNEUIL LE HALATTE
7 Rue Pasteur
60550 VERNEUIL EN HALATTE

N/Réf.: PhB/VS/CM/26-04 ☎ 03 44 79 80 15
OBJET : Observations sur le projet arrêté de PLU de Verneuil en Halatte
COPIE : Monsieur le Préfet de l'Oise (copie électronique)

Monsieur le Maire,

La CCI de l'Oise soutient le développement des territoires. Elle appuie les projets d'activités, d'infrastructures ou de planification et propose son expertise en tant que Personne Publique Associée. À ce titre, le projet de PLU arrêté de Verneuil-en-Halatte qui nous a été transmis a fait l'objet d'une analyse.

Le projet de PLU de votre commune arrêté le 25/08/2025 présente des orientations globalement favorables au développement équilibré des activités (développement du « *parc Alata* », règles adaptées, traitement spécifique des enjeux commerciaux...). Toutefois, la CCI souhaite apporter quelques propositions techniques (*cf infra*) destinées à améliorer la prise en compte de certains enjeux économiques et à inscrire le PLU dans la continuité des différentes stratégies supra-communales en faveur de l'attractivité économique.

Vous remerciant par avance pour cette prise en compte, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.



Philippe BERNARD,
Président

Réorganiser le principe de compatibilité des activités avec les « attendus régionaux » en secteur 1AUe

Le règlement du secteur 1AUe rappelle que le « parc Alata » a été reconnu par le conseil régional des Hauts-de-France comme « projet d'envergure régionale » (PER). Ce règlement ajoute que « les activités autorisées devront être compatibles avec les attendus régionaux définis dans l'annexe B « L'Appel à projet relatif aux Projets d'envergure régionale et ses deux annexes » de la délibération en date du 21 novembre 2024 adoptant la modification du [...] SRADDET ».

Concrètement, l'appel à projets évoqué par le règlement indique que « sont susceptibles d'être qualifiés de PER [...] des projets de développement économique d'envergure régionale [...] qui contribuent : [...] à la réindustrialisation ou à la décarbonation (mobilité durable, digital, énergie, matériaux/économie circulaire, construction hors site, bioéconomie, santé, agriculture/alimentation, spatial et défense) ; ou au développement des filières d'avenir (technologies avancées des semi-conducteurs, technologies d'intelligence artificielle, technologies quantiques, biotechnologies, technologies avancées de connectivité, de navigation et numériques, technologies avancées de détection, technologies spatiales et de propulsion, technologies énergétiques, robotique et systèmes autonomes, technologies avancées de matériaux, de fabrication et de recyclage) [...] ou au report modal et à l'utilisation de la voie d'eau pour les implantations le long du réseau fluvial à grand gabarit. [...] Des projets liés à l'adaptation des territoires exposés à des risques naturels, notamment les inondations, caractérisés au titre des catastrophes naturelles. ».

Malgré les précisions issues des annexes de l'appel à projets, les « attendus régionaux » évoqués par le règlement du secteur 1AUe restent peu précis. L'appel à projets lui-même prévoit une étude des projets au cas par cas via « une instruction » identifiant les projets éligibles, leur présentation à l'exécutif régional « en vue d'une sélection » et un avis de la « conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ».

Par ailleurs, un règlement de PLU « peut préciser l'affectation des sols selon [...] la nature des activités qui peuvent y être exercées [...] » mais un règlement ne peut pas « prévoir des formalités ou règles de compétence nouvelles »¹. Ainsi, le PLU ne pourra pas imposer aux porteurs de projets souhaitant s'implanter en secteur 1AUe d'obtenir au préalable une sélection de leurs activités envisagées dans le cadre d'un appel à projets.

La CCI propose donc de remplacer le renvoi dans le règlement à des « attendus régionaux définis dans [...] l'appel à projet relatif aux Projets d'Envergure Régionale » par la définition de critères au sein du PLU lui-même, afin de discerner plus aisément les activités « compatibles ». Cela offrirait l'opportunité :

- De prévenir les ambiguïtés dans la définition des activités « compatibles » en s'appuyant sur des critères objectifs et précis (tels que la « Nomenclature d'Activités Française » 2025) comme pour l'encadrement des constructions (sous-destinations...) et des ICPE (régime, rubrique²...) ;
- De transférer la définition des activités « compatibles » du règlement écrit dans les OAP. Les OAP offrent en effet une souplesse (principe de compatibilité...) qui permettrait notamment d'admettre des activités jugées pertinentes à l'échelle du territoire mais omises dans les « attendus régionaux »³.

¹ Cf « Le contenu du règlement du PLU : jusqu'où est-il possible d'aller ? (les limites de l'habilitation législative) », Jean-François Inserguet - Groupement de Recherche sur les Institutions et le Droit de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat, 30/11/2018.

² Au-delà de la distinction des ICPE en fonction de leur « régime », le Code de l'environnement définit une « nomenclature » fine distinguant les différentes Installations Classées pour la Protection de l'Environnement via de nombreuses « rubriques » (ex : rubrique n°1511 correspondant aux entrepôts exclusivement frigorifiques de plus de 5000 m³).

³ Malgré le nombre important d'activités citées par l'appel à projets, la CCI identifie d'autres activités pouvant être stratégiques : activité pérennisant des savoir-faire rares (ex : « Entreprise du Patrimoine Vivant »...), activité faisant partie d'un « cluster », activité mettant en valeur des ressources naturelles stratégiques du territoire (dans l'Oise, une « zone spéciale de recherches et d'exploitation de carrières de silice » est destinée à faciliter l'exploitation des sables siliceux utilisés pour produire des panneaux solaires, des composants électroniques...).

- D'inclure dans le périmètre des activités « compatibles » des activités ne répondant pas elles-mêmes aux critères issus de l'appel à projets mais accompagnant une activité répondant à ces critères : sous-traitants, services aux entreprises, organismes de formation...
- De pouvoir redéfinir plus facilement le périmètre des activités « compatibles » en cas d'évolutions ultérieures des attentes liées à de nouvelles problématiques locales ou internationales, à des mutations technologiques (fusion nucléaire...), à de nouveaux objectifs économiques nationaux...

Reconsidérer la mise en suspens de l'urbanisation dans le secteur 1AUe prolongeant le « parc Alata »

Le règlement du secteur 1AUe interdit « toutes les constructions et installations dans l'attente d'une validation de la zone par le Schéma de Cohérence Territoriale [...] » (paradoxalement, ce règlement liste en parallèle des constructions « autorisées » comme les constructions « à usage d'industries », ce qui renforce les difficultés d'interprétation). Dans le même temps, l'appel à projets sur les PER cité par le règlement note pour ces projets que « le démarrage effectif des travaux doit être compris entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} janvier 2031 ».

Le futur SCoT de la CCPOH pourrait ne pas encore être approuvé à la date du 1^{er} janvier 2031. Néanmoins, les projets « ALATA 2 & 3 » et « extension parc Alata VI » ont déjà été retenus parmi les « projets d'envergure régionale » sélectionnés à la suite de l'appel à projets et le SRADDET (dont les règles générales s'imposent aux SCoT et PLU dans un rapport de compatibilité) est en cours de modification pour intégrer ces PER⁴. La CCI propose donc de lever le blocage de l'urbanisation en secteur 1AUe envisagé dans le projet de PLU arrêté.

En cas d'impossibilité de supprimer ce blocage, il serait envisageable :

- De maintenir uniquement dans les OAP les dispositions bloquant l'urbanisation du secteur via un « échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation » débutant à partir de l'approbation du SCoT.
- De remplacer - si nécessaire - le critère réglementaire du « SCoT » par d'autres critères pour organiser l'ouverture à l'urbanisation du secteur, par exemple celui des capacités de traitement des eaux usées.
- De définir - en dernier recours - un « périmètre d'attente de projet d'aménagement global » interdisant provisoirement pour une durée maximale de cinq ans les constructions dépassant une superficie fixée par le règlement (les élus pouvant lever cette servitude afin d'accueillir un projet).

Autres remarques :

Observations d'ordre général sur le règlement écrit :

- P.22 : questionner la limitation à un mètre associée à la non-prise en compte des « souches de cheminée » lors la détermination de la hauteur des constructions. En effet, la hauteur des cheminées d'une activité peut être imposée par la réglementation des ICPE « d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz »⁵.
- P.22 : remanier les modalités de calcul de la hauteur « dans le cas d'un terrain en pente surplombant la voie de desserte » (ex : mesure à partir de l'altitude moyenne du terrain recevant la construction).
- Vérifier l'énoncé de l'interdiction des « équipements recevant du public à destination festive [...] », le règlement interdisant les équipements à destination « culturelle » dans certaines zones (zones UE, UB...) et les équipements à destination « cultuelle » dans d'autres zones (zones UI, UA...).
- Nuancer le « principe d'infiltration à la parcelle » en évoquant une gestion des eaux pluviales à l'échelle de « l'unité foncière » ou du « terrain d'assiette de l'opération ».

⁴ Cf « rapport d'information sur la proposition de modification n°2 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) », conseil régional des Hauts-de-France, septembre 2025.

⁵ Cf article 52 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié « relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ».

- *Amender la prescription autorisant uniquement les « restaurations » pour les bâtiments protégés au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme (pages 34, 46, 129...) : changements de destination, extensions d'ampleur limitée, réfections... Permettre l'évolution des bâtiments facilite en effet l'accueil d'activités valorisant leurs qualités architecturales (hôtel, restaurant...) et évitant une inoccupation préjudiciable des édifices.*

En secteur 1AUe (« à vocation économique ») :

- *Harmoniser les énoncés relatifs à l'urbanisation du secteur 1AUe présenté comme un secteur « urbanisable de suite » (p.110) mais également comme un secteur « urbanisable sous condition de validation par le SCOT [...] » (p.16).*
- *Envisager une autorisation des sous-destinations de constructions « activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » (services à destination des professionnels, architecte...), « commerce de gros » (vente d'équipements industriels, de minerais...)6 voire « logement » (gardien, salariés effectuant des astreintes...), en s'inspirant si besoin des restrictions fixées pour les entrepôts et en prévoyant dans tous les cas des restrictions rigoureuses pour les logements.*
- *Limiter aux constructions principales (afin d'exempter les annexes) l'obligation d'éloignement d'au moins 5 mètres des constructions non contigües sur un même terrain. Idem en zones UE et UI.*
- *Modérer la prescription imposant qu'au moins 50 % des espaces restés libres après implantation des constructions soient des surfaces non imperméabilisées7. Les activités peuvent en effet nécessiter de vastes surfaces non bâties mais étanches : plateforme de stockage de matériaux, aire de « dépotage » de liquides polluants, espaces de manœuvre et de stationnement pour les poids lourds transportant des matières dangereuses, bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie...*
- *Modérer les prescriptions en matière de stationnement pour les constructions à usage de bureaux. Idem en zone UE et surtout en zone UA (trajets domicile-travail piétons plus aisés en centre-ville...).*
- *Étendre la dérogation en matière de « principe d'infiltration à la parcelle » aux situations dans lesquelles la nature de l'activité ne permet pas une infiltration directe (notamment en raison de la réglementation au titre des ICPE) : stockage de déchets métalliques... Idem en zones UE et UI.*
- *Nuancer la disposition imposant le « prétraitement des eaux de ruissellement » de certaines chaussées et de certains parkings, par exemple en ne prenant pas en compte les places de stationnement perméables ou couvertes (ombrière photovoltaïque...). Idem en zones UE et UI.*

En zone UE (« à vocation économique ») :

- *Nuancer l'interdiction des constructions à usage d'habitation pour les logements nécessaires aux activités autorisées (surveillance...), en l'assortissant de conditions draconiennes comme la limitation de la distance entre le logement et la construction à usage d'activités, la limitation de la surface de plancher du logement, la limitation du nombre de logements par unité foncière... Idem en zone UI.*
- *Questionner l'interdiction dans l'ensemble de la zone8 des « équipements recevant du public à destination festive, culturelle ou de rassemblement dès lors qu'il ne s'agit pas d'équipements publics », la zone UE ne faisant pas partie des « zones urbaines mixtes à dominante d'habitat ». La construction de ces équipements (cinéma, « bowling », « escape-game »...) est en effet également inenvisageable dans les autres zones définies : UA, UB, UD mais également UI, UL, 1AU...*

⁶ L'INSEE rattache le commerce de gros à la « sphère économique productive » (secteurs orientés vers les marchés extérieurs), comme l'industrie et à l'inverse du commerce de détail rattaché à la « sphère économique présentielle ».

⁷ Certains PLU établissent des prescriptions corrélées avec la taille du terrain (ex : obligations en matière de surfaces imperméabilisées allégées pour les terrains inférieurs à 1000 m²...).

⁸ Concernant plus particulièrement la zone d'activités de Vaux, le PLU note que « la défense incendie [...] n'est pas aux normes ».

- Reprendre la limitation des constructions à usage de commerce de détail prévue en zone UI. Le développement des commerces de détail dans une zone d'activités peut en effet générer des problématiques impactant les autres entreprises : consommation des disponibilités foncières à vocation économique - de plus en plus rares - aux dépens d'autres projets, circulation des clients, difficultés accrues à obtenir une autorisation au titre des ICPE à cause de la proximité d'un magasin⁹...
- Reprendre la limite de hauteur des constructions prévue en secteur 1AUe, certains dispositifs nécessitent en effet une hauteur sous plafond importante : mur d'escalade, palettier, bureaux en mezzanine permettant à une société de développer ses activités sans extension du bâti existant...
- Nuancer le minimum attendu de 50 % de surfaces non imperméabilisées parmi les espaces restés libres après implantation des constructions : dans une zone déjà urbanisée, cette règle pourrait entraver des extensions du bâti existant répondant aux besoins de l'activité présente. Certains PLU tolèrent un dépassement du minimum fixé pour certaines extensions du bâti d'activités (extension pour raisons d'hygiène, extension de moins de 500 m²...). Idem en zone UI ainsi qu'en zone UA.
- Permettre le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations « sur le terrain d'assiette de l'opération » mais également « dans son environnement immédiat », comme le prévoit l'article L 151-33 du Code de l'urbanisme. Idem en zone UI et à plus forte raison en zone UA (certaines communes et certains commerçants proposent par ailleurs un service « voiturier » pour faciliter l'accès des clients aux commerces et aux marchés du centre-ville).

En zone UA (« cœur du bourg [...] qui accueille la plupart des commerces et services de proximité ») :

- Clarifier l'interdiction des « constructions et installations dont la présence est incompatible avec la vie de quartier en raison des nuisances occasionnées par le bruit [...] ou le stationnement ». Cette restriction floue ne permet pas aux porteurs de projets de déterminer s'ils peuvent s'implanter, alors même que d'autres restrictions objectives et précises (interdiction des ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement...) préviennent déjà les problématiques. Idem en zones UB et UD.
- Nuancer l'interdiction des constructions et installations nouvelles « à usage artisanal » : le PLU pourrait autoriser ce type de constructions dans les unités foncières en accueillant déjà, indiquer explicitement que l'extension de ce type de constructions est admise ou encore préciser que le changement de destination des « locaux voués à une activité commerciale » vers une activité d'artisanat (boulangier, photographe...) est admis. Idem en zones UB et UD.
- Préciser les « équipements recevant du public à destination festive, culturelle ou de rassemblement [...] » interdits, par exemple à partir de la typologie des « Établissements Recevant du Public »¹⁰ ou des sous-destinations de constructions (« salles d'art et de spectacles », « équipements sportifs »...). L'objectif est de ne pas exclure - notamment dans un bâtiment ancien - les projets de restaurant (« guinguette »...), de salle de sport... Idem en zones UB, UD, 1AU...
- Recentrer la limitation de l'emprise au sol des annexes isolées par rapport à la construction principale, en la réservant aux constructions de la sous-destination « logement ». Cette focalisation sur les constructions destinées au logement devrait également être étudiée pour la règle interdisant l'implantation de constructions nouvelles à plus de 25 m de la voie publique et pour la règle imposant un recul d'au moins 8 m entre deux constructions sur un même terrain. Idem en zones UB et UD.
- Nuancer la règle imposant à des constructions principales implantées sur une limite séparative de s'accoler le cas échéant aux constructions principales voisines (p.30) si ces constructions accueillent des activités susceptibles de générer des nuisances (bruit du fonctionnement de chambres froides...).
- Étendre aux vitrines de commerces la dérogation en matière d'obligation pour les baies principales d'être plus hautes que larges.
- Questionner l'obligation d'installer les « pompes à chaleur et dispositifs de climatisation » au sol dans le cadre d'une unité foncière déjà totalement occupée par des constructions.

⁹ L'article L 181-26 du Code de l'environnement indique que la délivrance d'une « autorisation environnementale » pour les projets d'ICPE soumises à autorisation « peut être subordonnée notamment à l'éloignement des installations vis-à-vis des [...] établissements recevant du public [...] ». Or, les magasins de vente et centres commerciaux correspondent à des ERP de type M.

¹⁰ Ex : ERP de type L (salle polyvalente, salle de spectacles...), ERP de type P (salle de danse, salle de jeux...), ERP de type Y (musée...).

En zone UB (« mixité des fonctions urbaines et de la typologie du bâti ») :

- Prévoir une limitation d'emprise au sol spécifique et fixe pour les constructions à usage d'activités autorisées (60 % voire plus afin de tenir compte des terrains accueillant des constructions à usage d'activités en sus du logement du chef d'entreprise : micro-entrepreneur, travailleur indépendant...).
- Rehausser jusqu'à deux mètres la limite de hauteur de tous les types de clôtures implantées à l'alignement, afin de faciliter la sécurisation des locaux d'activités. Idem en zones UD, 1AU...

En zone UG (« camping ») :

- Questionner l'interdiction des « constructions et installations à usage d'hébergement hôtelier », le Code de l'urbanisme prévoyant deux sous-destinations de constructions distinctes (« hôtels » et « autres hébergements touristiques »).
- Interroger le classement en zone N (avec « Espaces Boisés Classés au titre de l'article L 113-1 du CU ») de la parcelle BK n°193 correspondant aux marges du camping selon les photographies aériennes.
- Nuancer l'interdiction des « équipements recevant du public à destination festive [...] ou de rassemblement » pour les équipements liés à l'activité de camping : salle de loisirs/animations, salle de réunion/séminaires...
- Questionner l'obligation pour toute construction nouvelle de « pouvoir être raccordée au réseau Très Haut Débit » et les prescriptions associées, notamment afin de tenir compte des constructions spécifiques parfois accueillies dans les campings : « habitations légères de loisirs » démontables...

En secteur Nt (« à vocation touristique [...] ») :

- Admettre, à côté des « installations nécessaires à l'activité existante [...] », l'extension (si besoin avec une limite d'emprise au sol ou de surface de plancher), la réfection, la réparation ou la restauration des constructions existantes avant l'entrée en vigueur du PLU, voire des constructions temporaires¹¹.
- Reformuler l'énoncé « L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 150 m² à compter de l'entrée en vigueur du PLU révisé », en indiquant par exemple que l'emprise au sol des constructions existantes avant l'entrée en vigueur du PLU n'est pas comptabilisée.
- Nuancer la règle « Les clôtures doivent être franchissables par les animaux, à l'exception de celles destinées à la mise en sécurité des voies de circulation », en ajoutant par exemple que cela concerne la « petite faune » (cf règlement de la zone 1AU). Il serait également possible de nuancer cette règle en étendant l'exception prévue « aux clôtures nécessaires [...] à la sécurité publique ou à tout autre intérêt public » (cf article L 372-1 du Code de l'environnement).

Au niveau des OAP :

- OAP « Parc Alata (zone 1AUe) » : questionner le principe demandant de compléter et d'intégrer un inventaire écologique de 2015 (mis à jour en 2025) « dans le cadre de l'étude d'impact spécifique au projet », un projet n'étant pas soumis à étude d'impact systématiquement (cf article R 122-2 du Code de l'environnement) mais en fonction de sa nature, de ses dimensions, de sa localisation...
- OAP « Requalification de la place de l'église (zone UA) » : ne pas imposer « la construction de nouveaux commerces en rez-de-chaussée » ou évoquer plus largement la construction de « locaux d'activités » (bureaux, hôtel...). En effet, des locaux vacants sont déjà apparus en zone UA. De plus, le règlement de la zone vise le maintien de l'usage des locaux existants voués à une activité commerciale, or une offre de cellules nouvelles pourrait concurrencer l'offre de locaux existants.
- OAP « Requalification de la place de l'église (zone UA) » : mentionner la volonté de maintenir le nombre de places de stationnement public actuel de la place de l'église au sein du principe « les espaces actuellement occupés par du stationnement seront retravaillés [...] », a fortiori dans le cadre d'un projet prévoyant la création de nouveaux commerces (besoins liés au stationnement des clients, des salariés, des fournisseurs et des livreurs...).

¹¹ Ex : chapiteaux, tentes et structures diverses permettant l'accueil d'événements.

- OAP « Requalification de la place de l'église (zone UA) » : imposer des accès distincts pour les commerces en rez-de-chaussée et pour les logements les surplombant. Des villes comme Arras ont subi une « double vacance » des commerces et des logements situés dans les étages supérieurs au niveau du centre-ville dans lequel « le commerce de rez-de-chaussée est directement relié au logement situé à l'étage, où vivait autrefois le commerçant »¹².
- OAP « Requalification de la place de l'église (zone UA) » : envisager une mise en valeur accrue du « nouvel espace de stationnement réalisé à l'ouest de l'opération » (ex : évoquer plus largement une « connexion piétonne et automobile » - sans impasses - à créer entre les stationnements de la place de l'église requalifiée et ce « nouvel espace de stationnement »). Cette évolution pourrait accentuer la visibilité et l'accessibilité des commerces prévus depuis la rue Gaston de Bourbon.

Au niveau du PADD et de la « traduction graphique des orientations générales » du PADD :

- L'objectif « prendre en considération le projet MAGEO [...] et plus spécifiquement le « site d'écêtement des crues » » devrait être matérialisé dans les traductions graphiques des orientations générales du PADD, celles-ci associant surtout les berges de l'Oise et le hameau de « la Rue des Bois » à des objectifs de préservation : « cours d'eau à préserver », « corridor écologique à préserver »...
- L'objectif du PADD « assurer le respect des dispositions du [...] (PPRT) de la société « Arkema » [...] » devrait se traduire au niveau cartographique par l'exclusion de tout objectif susceptible d'y augmenter les biens et les personnes exposés. La CCI s'interroge donc sur les objectifs graphiques « accompagner la concrétisation des projets déjà initiés intégrant des logements locatifs sociaux » et « poursuivre la valorisation des espaces publics » en partie définis au sein du « PPRT Arkema ».
- L'objectif du PADD « envisager à terme une éventuelle finalisation du parc Alata (« Alata III ») [...] » est associé à la volonté d'interdire « tout projet logistique » au sein de « Alata III ». Toutefois, la logistique peut correspondre à des activités répondant aux besoins de PME, d'industries¹³... La CCI propose donc de nuancer cette volonté d'interdiction, par exemple en ciblant les activités logistiques visées ou en rattachant la volonté d'interdiction aux dispositions du DAACL¹⁴ du futur SCoT.
- Le PADD souhaite « accompagner la reconversion économique de l'ancien site IGN en favorisant l'accueil de nouvelles activités principalement tertiaires et artisanales ». La CCI suggère de citer également les activités industrielles, compte tenu des atouts du site (éloignement des zones résidentielles, proximité de la zone d'activités dynamique du « parc Alata »...) et en lien avec le secteur 1AUe voué à accueillir notamment des projets contribuant « à la réindustrialisation ».

¹² « Vacance des logements et des commerces : Arras fait d'une pierre deux coups (62) », Banque des Territoires, Nathalie Da Cruz / Dos Carré, 23/02/2021.

¹³ Ex : « logistique de production » nécessaire au secteur industriel, « stock de sécurité » pour éviter les ruptures de stock...

¹⁴ « Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique ».